

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'un boisement de 1 ha et création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement, à Zillisheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SIVOM de la Région Mulhousienne », reçu le 14 février 2018, complété le 28 mars 2018, relatif au projet de défrichement d'un boisement de 1 ha et création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement, à Zillisheim (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à créer un plan d'eau temporaire d'une surface maximale en eau de 15 300 m², un volume de 35 600 m³, une hauteur de digue de 3,2 m et interceptant un bassin versant de 508 ha ;
- qui consiste à réaliser un ouvrage de retenue des eaux de ruissellements et des coulées d'eaux boueuses afin de préserver la commune de Zillisheim des phénomènes de ruissellements et des inondations ;
- qui permettra une vidange progressive vers l'aval des volumes stockés pour des événements pluvieux de période de retour centennale ;
- qui relève notamment de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :
 - si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
 - si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
 - s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille (Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)), s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en partie à usage de terre agricole (culture de maïs) et en partie occupé par une zone boisée ;
- interceptant un bassin versant qui, selon le dossier, est majoritairement forestier mais également concerné par une augmentation des superficies dédiées à la culture du maïs, une élimination des haies et des fossés suite à des remembrements, le développement de l'habitat au fond des talwegs et une réduction des capacités d'infiltration des zones urbanisées ;
- en partie au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- au sein d'un zonage d'alerte intitulé « Zones à dominante humide » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :

- les impacts liés à la nature de l'ouvrage proprement dit, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants permettant de répondre aux dispositions du SDAGE ;
- l'impact potentiel sur le Sonneur à ventre jaune, pour lequel le dossier ne comporte pas d'évaluation de l'impact ni de description de caractéristiques du projet ou de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire cet éventuel impact, notamment en phase travaux ;
- l'impact sur une zone potentiellement humide pour lequel la sensibilité de la zone d'emprise n'est pas évaluée dans le dossier et un impact notable ne peut être écarté ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est par intérim ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage d'un boisement de 1 ha et de création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement, à Zillisheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « SIVOM de la Région Mulhousienne », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 02 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG